

Paris, le 14 novembre 2007

L'Autorité des marchés financiers modifie sa position relative à l'établissement des listes d'initiés par les émetteurs d'instruments financiers

L'ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007 relative aux marchés d'instruments financiers a restreint, à compter du 1^{er} novembre 2007, le champ d'application de l'article L. 621-18-4 du code monétaire et financier relatif à l'obligation, par les émetteurs d'instruments financiers, d'établir des listes d'initiés. La position de l'AMF publiée le 18 janvier 2006 relative à l'établissement des listes d'initiés est actualisée en conséquence.

Les personnes suivantes n'ont désormais plus à figurer sur la liste d'initiés établie par l'émetteur, ni à établir elles-mêmes leur propre liste :

- un acquéreur potentiel, car il n'est pas, par principe, réputé agir au nom ou pour le compte de l'émetteur et se trouve donc exclu du champ du dispositif ;
- les commissaires aux comptes intervenant dans le seul cadre de leur mission légale car leur mission étant d'origine légale, ils ne peuvent être considérés comme agissant pour le compte de l'émetteur. Les autres missions, principalement de nature contractuelle, demeurent en revanche dans le champ d'application du régime des listes d'initiés.

Une version à jour de [la position de l'AMF](#) est disponible sur le site de l'AMF, rubrique : Textes de référence > Accès par type de textes > Positions AMF.